Province de Québec Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu MRC de la Vallée-du-Richelieu

Règlement numéro 2020-R-267 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin d'ajuster la limite des zones municipales pour qu'elles concordent aux îlots déstructurés délimités au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu

Attendu que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, le 18 septembre 2014 le règlement 32-12-17.1 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'aménagement révisé:

Attendu que le règlement 32-12-17.1 modifie le Schéma d'aménagement révisé, afin d'intégrer la révision des îlots déstructurés suivant la décision 363352 de la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu que le conseil de la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans un délai de six (6) mois de la date d'entrée en vigueur de la modification du Schéma d'aménagement révisé et qu'on constate que cette obligation n'a pas été rencontrée;

Attendu que la Municipalité a agi rapidement dès qu'elle a été informé de la situation;

Attendu que le présent règlement ne contient que les dispositions visant essentiellement à respecter l'obligation légale de la Municipalité de s'assurer que son règlement de zonage est conforme aux modifications apportées au schéma d'aménagement;

**Attendu qu'**un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 2 novembre 2020;

Attendu que le conseil municipal a tenu une consultation écrite jusqu'au 7 décembre 2020, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2020-R-267 décrété et statué ce qui suit:

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 2020-R-267 amendant le règlement de zonage numéro 2011-R-195 afin d'ajuster la limite des zones municipales pour qu'elles concordent aux îlots déstructurés délimités au Schéma d'Aménagement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu ».

# ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées de la façon suivante :

1) En abrogeant la colonne de la zone A-16;

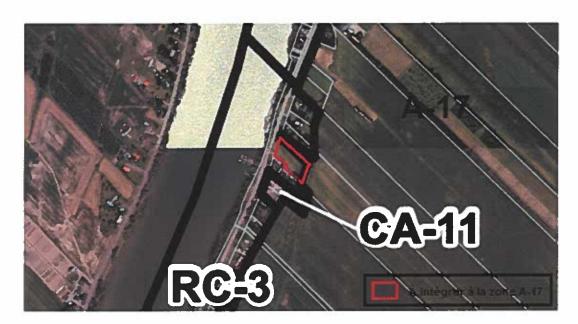
- 2) En ajoutant une colonne pour la zone Rc-6 entre les colonnes de la zone Rc-5 et Ca-9 et en y indiquant les informations suivantes :
  - a) Un point devant l'usage résidentiel unifamiliale isolée (usage autorisé);
  - b) Un point devant l'usage agriculture culture du sol (usage autorisé);
  - c) Les normes d'implantation suivantes :
    - Marge avant (m): 10Marge arrière (m): 6
    - Marge latérale minimum (m): 1,5
    - Total des marges latérales (m): 5
    - Nombre d'étage maximum : 2
    - Rapport plancher/terrain maximum: 0,3
    - Type d'affichage permis : A

#### **ARTICLE 4**

#### MODIFICATION AUX PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage joints en annexe sont modifiés de la façon suivante :

1) Agrandir la zone A-17 à même une partie de la zone Rc-3 afin d'y intégrer les lots 5 173 129 et 5 173 130, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint;



2) Agrandir la zone A-24 à même une partie de la zone Ca-9 afin d'y intégrer en partie les lots 3 406 938 et 3 699 012, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint;

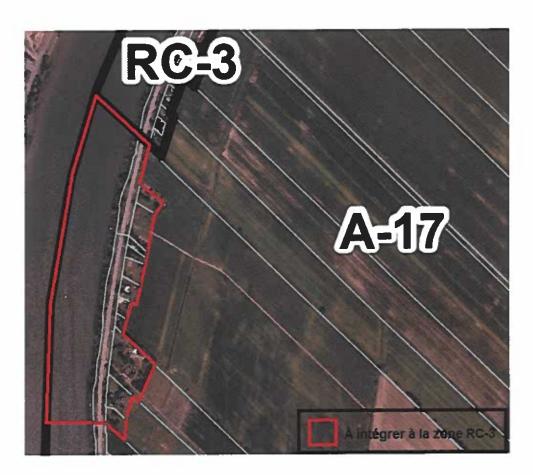


3) Agrandir la zone Ca-9 à même la zone A-16 (au complet) et une partie de la zone A-24 afin d'y intégrer les lots 3 404 729, 3 404 730, 3 404 731, 3 405 467, 3 405 468, 3 405 479 (en partie), 3 405 608, 3 405 609, 3 405 616, 3 405 618, 3 405 912, 3 405 913, 3 405 914, 3 405 915, 3 405 916, 3 405 917, 3 405 918, 3 405 919, 3 405 920, 3 405 922, 3 405 923, 3 405 924, 3 406 233, 3 406 234, 3 406 235, 3 407 677 (en partie), 3 882 545, 6 153 993, 6 153 994 et 6 153 995 (en partie), tel qu'indiqué sur les croquis ci-joint;





4) Agrandir la zone Rc-3 à même une partie de la zone A-17 afin d'y intégrer les lots 3 405 055, 3 405 056, 3 405 057, 3 405 058, 3 405 059, 3 405 060, 3 405 484, 3 407 553 (en partie), 3 407 562 (en partie), 3 699 013 et 5 441 869, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint;



5) Agrandir la zone Rc-5 à même une partie des zones A-15 et A-17 afin d'y intégrer les lots 3 405 066, 3 405 067, 3 405 069, 3 405 070, 3 405 071, 3 405 072, 3 405 073, 3 405 483, 3 405 653 (en partie), 3 405 654, 3 405 655, 3 405 656 et 3 882 591, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint;



6) Créer la zone Rc-6 à même une partie de la zone A-15 afin d'y intégrer les lots 3 405 326, 3 405 327, 3 405 329, 3 405 331 (en partie), 4 559 806, 4 559 807 et 4 559 808, tel qu'indiqué sur le croquis ci-joint;



## ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 7 décembre 2020.

Jonathan Lessard

Directeur général et secrétaire trésorier

Ginette Thibault

Mairesse

Avis de motion : 2 novembre 2020 Projet de règlement : 2 novembre 2020

Consultation écrite : jusqu'au 7 décembre 2020 à 12 h 00

Adoption du règlement : 7 décembre 2020 Certificat de conformité de la MRC : 29 janvier 2021 Avis public : 10 février 2021

Entrée en vigueur : 29 janvier 2021